

Section 7.—Allocations aux anciens combattants

Les allocations aux anciens combattants sont accordées, au Canada seulement, aux ex-militaires de l'armée de campagne du Nord-Ouest, de la guerre sud-africaine, des deux guerres mondiales et de la guerre de Corée, aux membres des forces du Commonwealth et des alliés qui résidaient au Canada au moment de leur engagement, ou qui ont résidé au Canada durant 20 ans. Les allocations peuvent également être accordées aux veuves et aux orphelins des ex-soldats admissibles aux allocations. Pour être admissible aux allocations, un ancien combattant doit avoir participé aux deux guerres mondiales et avoir été honorablement licencié. Les allocations comportent certaines limitations financières pour ceux dont l'âge physique et l'état mental correspondent aux exigences de la loi.

Des détails d'ordre historique sur ces allocations sont fournis dans des éditions antérieures de l'*Annuaire*, tandis que les principaux articles de la présente loi sont indiqués aux pages 321 et 322 de l'édition de 1956. Quoiqu'aucune modification* n'ait été apportée à la loi depuis cette date, le budget du 14 mars 1957 prévoyait l'augmentation des taux et des revenus maximums à compter du 1^{er} juillet 1957. Voici les taux maximums et les revenus annuels permis à cette date:

<i>Allocataire</i>	<i>Allocation mensuelle maximum</i>	<i>Revenu annuel permis</i>
	\$	\$
Anciens combattants et veuves (veufs), considérés célibataires.....	60	960
Anciens combattants et veuves (veufs), considérés mariés.....	120	1,620
Anciens combattants dont l'épouse est aveugle.....	120	1,740
Un orphelin.....	40	720
Deux orphelins.....	70	1,200
Trois orphelins ou plus.....	85	1,440

Au moment où ces augmentations ont été annoncées, on estimait qu'elles donneraient lieu à des engagements additionnels d'à peu près 6 millions de dollars par année.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des allocataires (anciens combattants et autres), à la fin des années financières 1952 à 1957, de même que la somme des allocations versées chaque année:

<i>Au 31 mars</i>	<i>Anciens combattants</i>	<i>Autres personnes</i>	<i>Total</i>	<i>Dépenses</i>
				\$
1952.....	29,137	9,602	38,739	23,544,760
1953.....	30,005	10,607	40,612	27,114,849
1954.....	30,650	11,737	42,387	26,486,938
1955.....	32,471	12,883	45,354	27,702,077
1956.....	37,907	14,347	52,254	39,074,156
1957.....	39,664	15,578	55,242	41,259,185

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1957, 56,165 cas ont été revus par les 18 autorités régionales et 16,160 par la Commission à Ottawa (voir ci-dessous) afin de modifier au besoin les allocations versées selon les changements intervenus dans l'état physique et la situation financière ou familiale des allocataires. Sur les 412 appels interjetés, la Commission en a rejeté 380 et admis 32.

Section 8.—Commissions et conseils intéressant les anciens combattants

Commission canadienne des pensions.—La Commission canadienne des pensions est un organisme chargé par le Parlement d'appliquer la loi sur les pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils. Les membres de cette commission sont nommés par le gouverneur en conseil qui peut aussi imposer à cet organisme des obligations à l'égard de toutes subventions de la nature des pensions, etc., instituées en vertu de toute loi autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

* Des modifications ont été apportées à la loi à compter du 1^{er} nov. 1957. Le taux pour les célibataires est maintenant de \$70 par mois; le maximum du revenu annuel permis est de \$1,080 pour les célibataires et de \$1,740 pour les personnes mariées. Des modifications ont aussi été apportées aux conditions d'admissibilité, de sorte que de nouveaux groupes d'anciens combattants et de personnes à charge peuvent maintenant toucher les allocations.